



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Fribourg, le 18 janvier 2022

2022-48 **Modification de l'ordonnance sur les épizooties Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

De manière générale, nous soutenons le projet de modification tel que proposé et qui permet notamment la législation suisse de s'aligner sur celle européenne.

Nous prenons note des différents reclassements des maladies et de leur éventuelle introduction ou suppression de l'OFE ainsi que des nouvelles dispositions relatives à l'identification des camélidés. Nous constatons qu'il est également prévu d'étendre le champ d'application de certaines maladies aux buffles et bisons. A ce propos, nous relevons que ces élargissements sont susceptibles d'entraîner une charge de travail supplémentaire pour les cantons.

Les remarques relatives à l'ordonnance citée en titre sont détaillées dans le formulaire qui est joint à la présente détermination et dont il fait partie intégrante.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Formulaire en format PDF et Word

Copie

—

à la Direction des instructions, agriculture et forêts ;
au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ;
à la Chancellerie d'Etat.



Procédure de consultation de la révision de l'ordonnance sur les épizooties (du 4 octobre 2021 au 31 janvier 2022)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Fribourg, via son Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

Sigle entreprise / organisation / service : SAAV

Adresse, lieu : Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Interlocuteur : Dr Grégoire Seitert

Téléphone : 026/305 80 00

Courriel : gregoire.seitert@fr.ch

Date : 15.12.2021

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 31 janvier 2022 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

1 Remarques générales

De manière générale, le canton de Fribourg salue le présent projet. Il est précisé que, en sus des remarques particulières ci-dessous, il se rallie entièrement à la prise de position de l'Association suisse des vétérinaires cantonaux ASVC/VSKT, notamment sur les points concernant les poissons et l'aquaculture.

Aussi, concernant les points qui traitent de la BDTA soulevés par l'ASVC/VSKT, la problématique de l'utilisation de la BDTA par d'autres services que ceux en charge de la lutte contre les épizooties peut engendrer du travail supplémentaire respectivement des différences de saisies qui peuvent avoir leur signification lors de la survenance d'épizootie, par ex. : grippe aviaire.

2 Remarques sur les différentes dispositions

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
5 let. g ^{bis}	<p><i>Batrachochytrium dendrobatidis</i> doit être ajouté</p> <p>Ces maladies proviennent surtout d'animaux en captivité. Dans le cadre de la loi fédérale, il serait important de légiférer sur les mesures de surveillance à mettre en place au niveau de l'importation et de la détention d'animaux captifs.</p>	Ajout de <i>Batrachochytrium dendrobatidis</i> à la liste des épizooties à surveiller.
Art. 6 let. s ch. 2	Concerne la définition d'un « animal contaminé ». Est-ce qu'il faut tous les points mentionnés ou seulement une partie ? (Symptômes cliniques / analyse méthode indirecte / lien épidémiologique)	A adapter
Art. 11 et autres articles concernant l'identification	<p>Une uniformisation des exigences (et du texte dans l'OFE) concernant les puces électroniques pour toutes les catégories d'animaux pour lesquelles une telle exigence est exigée, serait souhaitable.</p> <p>En effet, actuellement :</p> <p>Pour les <u>équidés</u> (art. 15a al. 3 et 4 OFE) « <i>La puce électronique doit être conforme aux normes ISO 11784:1996/Amd 2:2010 et 11785:1996/Cor</i></p>	A harmoniser

	<p>1:2008 ainsi que contenir le code de la Suisse et du fabricant de la puce. Les dispositions de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication (OIT) concernant l'offre et la mise sur le marché d'installations de télécommunication neuves (art. 6 à 20 OIT) demeurent réservées. Ces puces électroniques ne peuvent être remises ou cédées qu'aux personnes autorisées au sens de l'al. 2. »</p> <p>Pour les <u>chiens</u> (art. 17a al. 1 et 2 OFE) « La puce d'identification doit répondre aux normes ISO 11784:1996/Amd 2:2010 et 11785:1996/Cor 1:2008 et contenir le code du pays d'origine et celui du fabricant de la puce. Les dispositions de l'OIT sur l'offre et la mise à disposition sur le marché d'installations de radiocommunication neuves (art. 6 à 20 OIT) sont réservées. Les puces d'identification ayant la Suisse comme pays d'origine ne peuvent être livrées ou transmises qu'à des vétérinaires titulaires de l'autorisation cantonale d'exercer la profession et dont le cabinet est situé en Suisse. Seuls ces vétérinaires sont autorisés à implanter des puces d'identification. Ils doivent disposer d'un lecteur de puces. »</p>	
Art. 92 al. 2 let. a	Partant du principe que l'élimination de cadavres ne se fait pas exceptionnellement. « Le vétérinaire officiel peut exceptionnellement autoriser : a. le transport d'animaux périssables ou mis à mort [...] ou en vue de leur élimination. »	Enlever la partie « élimination » ou préciser « si une élimination dans la zone n'est pas possible »
Art. 121	Il manque les précisions concernant la région initiale.	A ajouter
Art. 174 g	Une modification de l'article 174g de l'OFE permettrait aux autorités cantonales, ainsi qu'à l'OSAV, d'avoir une marge de manœuvre plus importante.	Rajouter un alinéa 2 : « Sur demande de l'autorité cantonale compétente, l'OSAV peut exceptionnellement autoriser la vaccination pour une période définie dans le but d'assainir une exploitation en danger. »